



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.036/II/PF

Messieurs,

En date du 25 novembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée le 18 février 1993 par un habitant francophone de Fourons contre la commune, parce qu'il n'a pu consulter en français le cahier des charges relatif à l'adjudication publique du droit de chasse sur les propriétés communales. Le plaignant demande que toutes les délibérations du Conseil communal soient automatiquement accessibles dans les deux langues afin que tous les habitants de la commune de Fourons puissent en prendre connaissance.

En ce qui concerne les délibérations du Conseil communal de Fourons, la C.P.C.L. estime qu'elles doivent être rédigées exclusivement dans la langue de la Région, c'est-à-dire en néerlandais, car il s'agit de l'emploi des langues en service intérieur (article 10 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 et avis n° 10.110 - 11.176 du 3 mars 1983).

Dans son arrêt n° 22.186 du 6 avril 1982, le Conseil d'Etat a décidé que les procès-verbaux des séances du Conseil communal de Kraainem (commune périphérique) ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais et ne peuvent être traduits.

En ce qui concerne le cahier des charges relatif à l'adjudication publique du droit de chasse, il y a lieu de se référer à l'avis de la C.P.C.L. n° 114/903/973 du 6 mai 1965, qui visait principalement l'adjudication de travaux. Cet avis a considéré que le cahier des charges constitue une communication au public.

En application de l'article 11, § 2, alinéa 2, des lois linguistiques coordonnées, dans les communes de la frontière linguistique, ces communications sont faites en français et en néerlandais.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que le plaignant n'a pas le droit d'exiger que les délibérations du Conseil communal de Fourons soient traduites en français. Toutefois, comme le cahier des charges relatif à l'adjudication publique du droit de chasse sur les propriétés communales constitue une communication au public, il doit, à ce titre, être rédigé dans les deux langues.

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et partiellement fondée, dans la mesure où le cahier des charges précité n'existait pas en français.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

